

Vigilance, Sensibilisation
& Soutien contre les violences
sexistes & sexuelles

Prendre en charge un agresseur

Fiche pratique N°7

Des outils développés de manière inter-associative
pour lutter contre les VSS et les discriminations dans
les associations étudiantes et jeunes.

À l'initiative de :



Financé par :



Vous avez mis en place un protocole pour accueillir les personnes victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS)¹ et vous vous demandez désormais comment prendre en charge une personne ayant commis une agression ?

Dans cette fiche, vous trouverez quelques conseils pour vous guider dans cette démarche. Ces derniers ne sont pas exhaustifs, car les processus judiciaires et juridiques sont complexes, évolutifs, et dépendent des contextes et des situations.

! Attention : Notre consortium s'est, au fil du projet VSS c/ VSS formé sur les questions des VSS, néanmoins, nous ne sommes pas spécialistes du sujet ni en capacité d'apporter un accompagnement psychologique aux victimes ou aux agresseur·euses, c'est pourquoi à la fin de la fiche, nous vous renvoyons vers des expert·es du sujet. L'objectif est de vous donner les éléments nécessaires pour mettre en sécurité tout·es les acteur·rices impliqué·es et orienter vers les structures appropriées. Nous parlons ici de VSS au sens large et nous ferons une distinction entre les agissements, outrages, insultes et injures d'une part et les agressions sexuelles et le viol d'autre part, et nous entendons par agresseur·se toute personne ayant commis une VSS.

1. Quelques éléments de contexte

Pourquoi accueillir les personnes agresseuses ?

S'il peut sembler évident d'accueillir la victime cela l'est moins pour les agresseur·ses. Pourtant, la prise en charge des agresseur·ses est primordiale pour garantir la sécurité de la (ou des) victime(s) et de l'ensemble des membres de l'association et/ou des participant·e·s à l'événement en cours en empêchant la récurrence ; mais aussi pour aider, dans le cas d'outrages, insultes ou injures, à une prise de conscience par les personnes concernées de la gravité de leurs actes (des viols ou des agressions sexuelles sont trop graves pour faire de la pédagogie).

La gestion des agresseur·ses est une situation complexe qui nécessite une approche particulière et encadrée. En tant que structure organisatrice d'événements, il est de votre responsabilité d'assurer la santé et la sécurité de vos

bénéficiaires et de vos bénévoles. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les dirigeant·es d'association ou bureaux associatifs peuvent (tout autant que les participant·es ou bénévoles) se trouver mis·es en cause.

Pour gérer la situation, nous vous recommandons de porter une attention particulière au cadre légal, au respect de vos réglementations et protocoles internes tels que des règlements intérieurs ou des chartes, et à la protection des autres bénéficiaires et de vous-même. Juridiquement, les responsables associatif·ves peuvent être tenu·es responsable aussi bien au civil qu'au pénal si vous n'avez pas mis en œuvre les processus nécessaires de prévention de ce type de situation.

1. Voir notre fiche "Accueillir une victime"

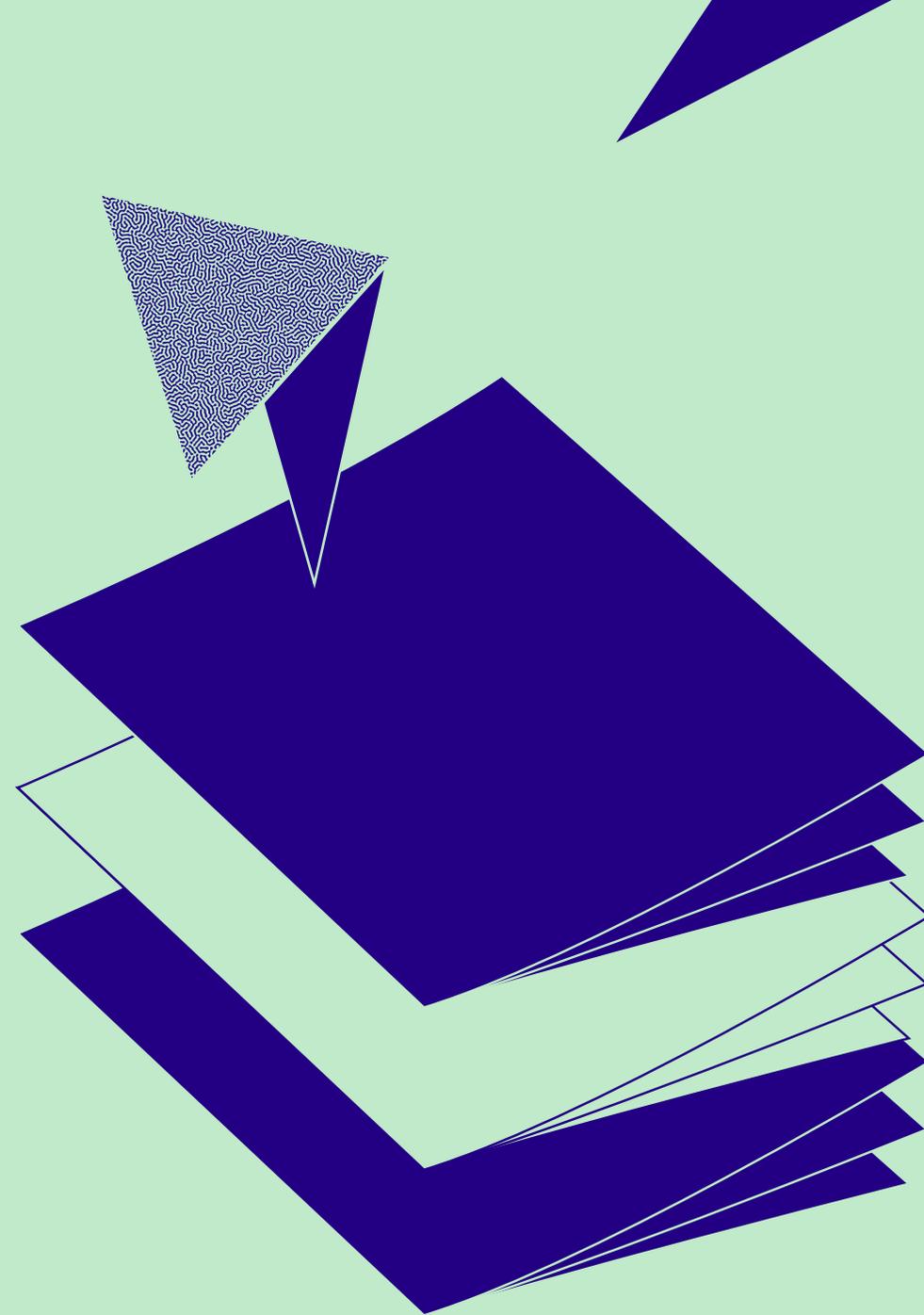
Quelques éléments terminologiques

Avant d’entrer directement dans le vif du sujet, il peut être intéressant de vous rappeler que juridiquement, selon l’article 222-22 du code pénal, une “agression sexuelle” est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (ex : attouchements...)². Cependant, dans le cadre de cette fiche, nous utiliserons le terme d’agresseur·euse pour désigner toute personne qui a commis un acte envers une ou plusieurs personnes d’ordre : de l’outrage, de l’agissement, de la discrimination, du harcèlement, de l’agression et du viol.

Les premiers actes mentionnés seront dissociés des deux derniers (viol et agression), car les actions et les sanctions ne sont pas les mêmes. Nous parlerons principalement d’agression d’ordre sexiste et sexuelle, mais nous vous invitons à gérer toute agression ou injure relative à l’un des 26 critères de discriminations, par exemple : l’âge, l’appartenance ou non à une prétendue race ou nation, l’identité de genre, le handicap, l’origine, l’apparence physique, la religion, etc., et donc plus largement aux situations de racisme, validisme, transphobie, grossophobie, etc.³

Notre posture

En tant qu’organisations de jeunes adressées aux jeunes et étudiant·es, nous inscrivons cette fiche dans une démarche éducative et pédagogique où chacun·e peut commettre une faute et se former pour s’améliorer dans ses pratiques, propos et comportements sexistes. Il ne s’agit pas de déresponsabiliser les personnes ayant commis des agressions, au contraire, il s’agit de leur expliquer en quoi leurs propos ou comportements sont problématiques. Pour les personnes autrices d’agressions sexuelles (au sens légal du terme) ou de viols, il convient de se tourner vers les autorités compétentes que sont les secours, la police et les associations spécialisées.



2. [Fiches pratiques sur les bases des VSS réalisées par le consortium](#)

3. Article 225-1 du Code Pénal

2. Prévenir une agression

A. La responsabilité des dirigeant·es d'association et le principe de précaution

S'il revient à la victime d'entamer ou non les poursuites judiciaires, vous pouvez vous-même en tant qu'associatif·ves être poussé·es à agir notamment afin de protéger les autres bénéficiaires ou membres de votre association.

La prise en charge des personnes mises en cause pour des violences se traduit tout d'abord par l'application d'un principe de précaution. Cela signifie que, même en cas de doute sur la véracité des faits reprochés, il est important de garantir la sécurité des publics et d'éviter que des violences ne se reproduisent sur la victime ou le reste de vos participant·es.

Il convient alors de faire cesser la situation d'agression, qu'elle soit d'ordre sexiste et/ou sexuelle.

Le dispositif de prise en charge des situations de violence doit permettre de protéger l'ensemble des publics.

Cela implique de mettre en place des mesures afin de garantir qu'une personne mise en cause pour des faits de violence ne pourra pas recommencer. Gardez à l'esprit que, dans le cas où les faits reprochés s'avéraient faux (ce qui est très rare car personne n'a d'intérêt à inventer de telles situations) vous pourrez toujours expliquer à la personne concernée le principe de précaution qui vous a poussé à prendre des mesures préventives en place. En revanche, dans le cas où les faits sont avérés et où une récidive a lieu, il sera difficile d'expliquer aux nouvelles victimes l'absence de décision de votre part pour les protéger en sachant que vous étiez au courant des premiers faits.

Dans le cas d'une injure ou d'un outrage, il s'agit de faire comprendre à l'agresseur·euse les raisons de sa sanction, de son rappel à l'ordre ou de sa mise à l'écart afin qu'il·elle puisse apprendre de son erreur pour ne pas la reproduire.

Pour des actes plus graves comme une agression sexuelle ou un viol, vous pouvez (et devez) orienter la personne concernée vers des autorités plus compétentes.

B. La formation en amont

Il est important de réfléchir en amont à la question des sanctions.

Elles peuvent être recensées dans vos documents cadres, tels que règlement intérieur et/ou charte de valeurs, ainsi que dans le protocole d'inscription à votre événement.

→ Pour prévenir des situations de VSS⁴, il peut être important de rappeler que la mise en place d'un cadre de confiance légitime justifie la prise de sanctions a posteriori. En effet, il peut être pertinent pour vous, au moment de l'introduction de vos événements, de rappeler que vous prohibez tout comportement discriminant ou qualifiable de violence sexiste et sexuelle (y compris des "blagues" ou des propos injurieux). Par souci de transparence, vous pouvez communiquer en amont les comportements punissables et les sanctions encourues pour ces derniers.

→ Vous pouvez également faire de l'affichage visant à sensibiliser les participant·es à la question des discriminations et aux VSS (notamment grâce à notre outil Oskour accessible en ligne)⁵.

→ Il peut être utile de mettre en place une équipe de confiance formée au préalable à la gestion et l'orientation des personnes victimes en cas de VSS. Vous pourrez vous appuyer sur le kit de confiance élaboré par notre collectif (accessible sur demande à vsscontrevss@engage-d.org).

→ En dehors de la période de l'évènement, notamment pour "l'après", il peut être intéressant d'avoir une ou plusieurs personnes référentes dans votre association qui pourra prendre le temps de gérer les suites de l'évènement problématique grâce à une boîte mail contact ou un formulaire en ligne.

4. Pour en savoir plus pour identifier une situation de VSS vous pouvez vous former grâce à notre outil "24h de BDE"

5. Outil accessible ici : <https://www.engagees-determinees.org/projet/vigilance-sensibilisation-et-soutien-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles-vss-c-vss/>

3. La gestion en réponse à une VSS

Si des violences sexistes et sexuelles ou des discriminations ont eu lieu sur votre événement, n'attendez pas qu'une sanction légale et juridique soit prononcée.

Dans le cas d'une injure, insulte ou outrage, il est important de prendre du temps avec la personne qui a commis l'agression pour lui expliciter en quoi son (ses) comportement(s) et propos est (sont) problématique(s) et en quoi ils ne respectent pas le cadre de confiance et de bienveillance que vous avez mis en place.

Pour les agressions sexuelles et les viols il convient d'orienter les agresseur·ses vers des structures spécialisées (voir la partie contacts et ressources en fin de fiche pratique).

Pour cela, il vous revient de rester le·la plus factuel·le possible et de ne pas minimiser les propos de la ou les victimes.

Plusieurs solutions se posent dans le cas où une VSS est identifiée :

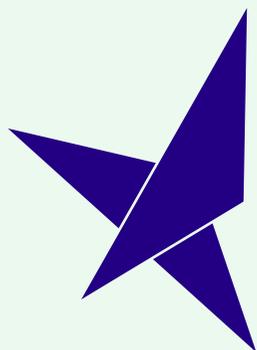
1) Vos statuts ou votre règlement intérieur ou une charte prévoit de tels cas ainsi que les sanctions afférentes.

→ Dans ce cas de figure, il suffit d'appliquer ce qui est prescrit dans vos textes réglementaires. Il peut s'agir de délivrer une sanction telle qu'un blâme, en fonction de la gravité des actes, pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou bien définitive pour les faits les plus graves ou une récidive. Pour prévenir les VSS, n'hésitez pas à rendre ces documents publics et facilement accessibles afin de rappeler à chacun·e ses responsabilités.

2) Rien n'est prévu dans vos textes réglementaires.

Dans ce cas-là, il vous faudra décider de la procédure à suivre allant de la mise en retrait temporaire à l'exclusion définitive de la personne.

En l'absence de règlements, vous pouvez/ devez vous orienter vers les représentant·es légaux·ales de votre organisation afin de trouver une solution. Une mise à l'écart temporaire peut être privilégiée en attendant la décision des organes responsables et représentatifs. Il convient alors de réfléchir au protocole que vous souhaitez mettre en avant et de décider qui prendra en charge l'agression. Il est important à ce moment-là d'organiser un temps pour recueillir la parole de la victime (cf. fiche pratique "Accueillir une victime"). Vous pouvez ensuite décider d'exclure temporairement ou non la personne si cela met en péril la santé et l'intégrité de la victime, de vos bénévoles et bénéficiaires.



4. Vers quoi ou qui orienter ?

Il peut s'avérer utile d'avoir des traces de ce qui a pu arriver dans votre association et de comment vous avez réagi et/ou auriez dû réagir, sans culpabiliser, une fois que la situation a été traitée.

Cela pourra aider les personnes qui vous succéderont. Les informations peuvent être anonymisées ou non, en fonction de la demande de la "victime", hormis pour les auteur·ices d'agressions sexuelles ou viols où nous vous conseillons de conserver les noms (accessibles à vos dirigeant·es) pour éviter qu'ils·elles ne se présentent à nouveau à l'un de vos événements.

Actuellement, la plupart des structures travaillant sur les VSS sont spécialisées dans l'orientation et l'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles. Peu d'entre elles s'intéressent et résolvent la question de la gestion de la personne ayant commis une agression. Ainsi, ce que nous proposons ici est à prendre comme une expérimentation.

→ Dans un premier temps,

Vous pouvez orienter la personne agresseuse vers une permanence téléphonique : 08 019 019 11 ou vers un groupe de parole dédié par le CIAVS (Les Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles), lieu de soutien et de recours à la disposition des professionnels intervenant auprès d'auteur·rices de violences sexistes et sexuelles.

→ Dans un second temps,

Vous pouvez, par la suite, vous tourner vers des structures expertes qui accompagnent les victimes et rencontrent les personnes agresseuses pour préparer le terrain à un dialogue constructif entre les deux parties. On peut citer France Victimes qui tente de mettre en place des solutions alternatives⁶ à la simple sanction pénale. Il nous apparaît important d'orienter vers des structures professionnelles et compétentes pour les situations les plus graves que sont les agressions sexuelles et les viols.

6. <https://www.france-victimes.fr/index.php/categories-inavem/164-nos-engagements/justice-restaurative> : la justice restaurative est un type de justice qui ne se concentre pas seulement sur la sanction pénale des agresseur·ses. L'idée de cette justice est de permettre à la personne accusée de reconnaître ses torts et de réparer la victime en parallèle de la justice classique. Cette justice vise à permettre un dialogue entre l'agresseur·se et la victime afin qu'elles aient la possibilité d'exprimer les causes, les circonstances et les répercussions de cet acte, ainsi que d'aborder leurs besoins.

5. Conclusion

Il est tout à fait normal que vous n'ayez pas, au sein de votre association, tous les process et les étapes à suivre pour faire face à ce genre de situation. Mais profitez des conseils donnés dans cette fiche pour aller plus loin et instaurer des process, par exemple, via une charte de valeurs/ une charte de déontologie.

En prévention, vous pouvez également écrire des directives ou des conseils à suivre issus de votre expérience dans la gestion de situations de VSS afin de préparer, pour la suite, les personnes qui auront à prendre en charge des victimes lors de vos prochains événements.

6. Ressources et contact

→ Voici une [liste de structures et d'associations](#) qui luttent contre les violences sexistes et sexuelles.

→ [Le répertoire des dispositifs d'accompagnement par département de Nous Toutes](#)

→ Où trouver de l'aide ?
<https://violences-sexuelles.info/aide-violences-sexuelles/>

→ **3919** : Ligne d'écoute et d'accompagnement du gouvernement qui assure le premier accueil des victimes de violences sexistes.

→ [L'association "en parler"](#) qui s'adresse aux victimes de violences sexuelles pour ceux.elles qui ont été agressé·es sexuellement et qui ont besoin d'en parler, pour ceux et celles qui sont tentés d'aller déposer une plainte mais qui ont peur d'y aller, surtout seul·e, pour ceux et celles qui veulent s'informer avant tout démarche.

→ [Le réseau France Victimes](#) qui regroupe plusieurs associations et lieux d'accueil partout en France

→ **Le Collectif féministe contre le viol (CFCV)** : « Viols-Femmes-Informations » au 0 800 05 95 95 ou Violences-sexuelles-Enfance au 0 805 802 804. Ce sont deux numéros gratuits, anonymes et confidentiels.

Le collectif propose également un livret juridique en version imprimable à destination des victimes et des accompagnant·es (connaître ses droits, les démarches, la stratégie des agresseurs, etc) sur le site : www.cfcv.asso.fr

→ [Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles \(C.I.D.F.F\)](#) qui exercent une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dans le but de favoriser l'autonomie professionnelle, sociale et personnelle des femmes ainsi que de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le centre informe, oriente et accompagne le public dans les domaines notamment d'accès au droit, de la lutte contre les violences sexistes.

→ [Guide des violences sexistes au travail](#)
- 11 situations pratiques

→ **Centres Médico-Psychologiques (CMP / CATTP)**

→ **Les plannings familiaux** : sont ouverts du lundi au samedi, de 9h à 20h pour des permanences et par téléphone au 0 800 08 11 11 (numéro anonyme et gratuit).



Typographies :

☞ Combine

Cette police dessinée par Julie Patard, est hybride, sa structure est fluide et ses déliés sont décalés. Elle est en perpétuelle évolution depuis 2018, et elle contient les glyphes inclusifs qui permettent de s'adresser à tous·tes. Son choix souligne aussi l'effort d'inclusion de tout·es dans nos outils.

Conception graphique & mise en page :
Bureau Trouble ☞ www.bureautrouble.fr

VSS contre VSS : E&D, Animafac, JE-France, ESN France